

**ARRÊTE MUNICIPAL N°290/2024/PM**

**OBJET** : Foire aux Gras et Marché de Noël à la Salle Polyvalente Louis Picard et son Parvis organisé par l'Office Municipal de l'Environnement, du Patrimoine et du Tourisme.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,  
Vu l'Arrêté Préfectorale N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,  
Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,  
Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38  
Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,  
Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,  
Vu la délibération N°2022/04/09 du Conseil Municipal du 27 Avril 2022 fixant les tarifs municipaux,  
Vu la manifestation de «la Foire aux Gras et le Marché de Noël» organisée par l'association de l'OMEPT, représentée par le président Monsieur LAYNAUD Philippe, sis 7 Ter rue des Cévennes à 30320 Marguerittes, dans la salle Polyvalente Louis Picard et ses abords, rue Marcel Bonnafox à 30320 Marguerittes du Vendredi 15 Novembre 2024 de 10h00 au Dimanche 17 Novembre 2024 à 22h00,  
Vu la demande en date du 08/09/2024 présentée par le président de l'Association de l'OMEPT sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée et l'ouverture d'un débit Temporaire de boissons, dans la salle Polyvalente Louis Picard et ses abords rue Marcel Bonnafox à 30320 Marguerittes du Vendredi 15 Novembre 2024 de 10h00 au Dimanche 17 Novembre 2024 à 22h00,  
Considérant que tous les commerçants, forains et exposants particuliers soient à jour de leurs documents administratifs pour cette période et qu'ils doivent s'assurer de la solidité et de la stabilité de leurs installations de manière à garantir la sécurité du public,  
Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,  
Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de ces journées,

## ARRETE

Article 1 : L'Association de l'OMEPT est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée, à ouvrir un débit temporaire de boissons et à occuper la salle polyvalente Louis Picard et son parvis, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour «la Foire aux Gras et le Marché de Noël» pour la période du Vendredi 15 Novembre 2024 de 10h00 au Dimanche 17 Novembre 2024 à 22h00 (installation et rangement compris) sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Dans tous les cas, l'autorisation temporaire de musique amplifiée est limitée jusqu'à 18h00 au plus tard (pour le samedi et le dimanche).**

Article 2 : Le stationnement est autorisé sur la plaine de Peyrouse, sur la partie engazonnée le Samedi 16 Novembre 2024 et le Dimanche 17 Novembre 2024 de 08h00 à 18h00.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prennent les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.

- Respecter la tranquillité du voisinage.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 6 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 9 : La responsabilité du demandeur est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 10 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

L'association de l'OMEPT par l'intermédiaire de son président Monsieur LAYNAUD Philippe est chargé de l'encaissement auprès des commerçants, forains, et exposants particuliers occupants le domaine public du parvis de la salle polyvalente Louis Picard et son parvis, rue Marcel Bonnafoux à 30320 Marguerittes pour les journées du Samedi 16 Novembre 2024 de 08h00 au Dimanche 17 Novembre 2024 à 18h00.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 12 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à l'association de l'OMEPT.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Trente Septembre deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public